

REPUBLIQUE DU BURUNDI**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
CABINET DU MINISTRE****ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/2020 DU 22/10/2019 PORTANT
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION A DISTANCE
ET/OU EN LIGNE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU BURUNDI****LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960 ;

Vu le Décret-loi n° 1/016 du 23 février 1993 érigeant en infractions les fraudes aux examens et évaluations pédagogiques organisées en vue du passage de classe ou de cycles ou d'obtention de certificats et diplômes ;

Vu le Décret n° 100/113 du 18 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n° 100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/66 du 18 mars 2015 portant harmonisation des curricula dans l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n° 100/06 du 12 janvier 2015 portant création et organisation de l'école doctorale au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/05 du 12 janvier 2015 portant organisation des études de premier et deuxième cycle universitaire au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/04 du 12 janvier 2015 portant conditions requises pour exercer la profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/258 du 14 novembre 2014 portant réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés ;

Vu le Décret n° 100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/276 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Vu le Décret n° 100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/192 du 29 juin 2012 portant conditions d'obtention du diplôme d'État ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/786 du 11/05/2017 portant fixation des termes de références pour l'évaluation d'une institution d'enseignement supérieur en vue de l'octroi d'une autorisation d'ouverture ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/596 du 04/04/2017 portant création et organisation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/689 du 25/05/2015 portant révision des conditions d'accès et dénomination des diplômes délivrés à l'enseignement post-secondaire professionnel public et privé au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/368 du 13 mars 2012 portant valeur des crédits dans les systèmes d'enseignement BMD (Baccalauréat, Mastère et Doctorat) ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/1189 du 09/09/2015 portant organisation et fonctionnement de la formation à distance dans l'enseignement supérieur au Burundi.

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;



ORDONNE :**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES****Section 1 : De l'objet et des missions****Article 1 :**

La présente Ordonnance Ministérielle a pour objet l'organisation et la détermination des modalités de fonctionnement de la formation à distance et/ou en ligne dans l'enseignement supérieur au Burundi.

Article 2 :

La formation à distance et/ou en ligne poursuit les principales missions suivantes :

- Développer et renforcer l'offre de formation par une diversification des filières de formation ;
- Accroître sensiblement l'accès à l'enseignement supérieur et à la profession ;
- Intégrer les Technologies de l'Information et de la Communication dans le système d'enseignement et d'apprentissage au Burundi ;
- Assurer l'innovation et la rénovation des programmes d'enseignement ;
- Renforcer les capacités des fonctionnaires et employés en cours d'emploi ;
- Promouvoir l'intégration internationale et régionale par la coopération et la collaboration interuniversitaires en matière d'enseignement, de recherche et de services à la communauté ;
- Faire de l'enseignement supérieur un outil privilégié du développement socio-économique durable ;
- Favoriser la création des campus virtuels et des campus numériques ;
- Répondre à la demande sans cesse croissante des candidats apprenants qui dépasse la capacité d'accueil des universités et institutions d'enseignement supérieur qui organisent la formation classique ;
- Favoriser l'inclusion et l'augmentation des effectifs des lauréats à l'enseignement supérieur ;
- Rationaliser la gestion des ressources humaines, matérielles et financières.

Section 2 : De la définition des concepts

Article 3 :

Pour l'application de la présente ordonnance, les concepts ci-après s'entendent comme suit :

- **Campus numérique** : dispositif de formation modulaire répondant à des besoins d'enseignement supérieur identifiés, combinant les ressources du multimédia, l'interactivité des environnements numériques et l'encadrement humain et administratif nécessaire aux apprentissages et à leur validation;
- **Campus virtuel** : tout site web ayant pour objet de s'adresser à une communauté d'apprentissage en mettant à sa disposition les ressources pédagogiques et les fonctionnalités de communication et de collaboration correspondantes. Certains de ces sites choisissent une métaphore graphique représentant un campus physique avec sa bibliothèque, ses salles de cours et ses laboratoires de recherche;
- **Convention de partenariat** : la convention de partenariat est un document écrit signé par les autorités compétentes des institutions organisatrices au Burundi ou à l'étranger en rapport avec la formation diplômante ou certifiante. Elle doit présenter des garanties d'authenticité;
- **Enseignant-tuteur**: première personne-ressource pour expliquer un point de contenu mal compris par les étudiants pour les offres de cours à distance;
- **Formation à distance** : système de formation permettant à un étudiant d'apprendre seul ou en situation de collaboration, à l'aide de matériel didactique approprié, par différents moyens de communication et avec le soutien à distance de l'enseignant et de personnes-ressources;
- **Formation comodale** : système de formation où coexistent simultanément la formation en présentiel et à distance permettant à l'étudiant de choisir, en fonction de ses besoins ou de ses préférences, le mode de diffusion qui lui convient;
- **Formation en ligne** : moyen d'apprentissage basé sur l'utilisation de technologies permettant l'accès à des activités de formation diffusées par l'intermédiaire de médias numériques. La formation en ligne peut être utilisée à distance et peut également servir comme soutien à l'apprentissage en présentiel;
- **Formation hybride** : système de formation qui comprend, en proportion variable, des activités de formation offertes en présence physique des étudiants et de l'enseignant ainsi que des activités de formation à distance et/ou en ligne, synchrones ou asynchrones;



- **Formation multimodale :** Combinaison de plusieurs modalités et moyens de formation mis à disposition auprès d'un apprenant pour lui permettre de réaliser son apprentissage dans les meilleures conditions possibles, en termes de lieux, de temps, de supports et d'outils numériques ;
- **Plateforme d'apprentissage en ligne ou Learning Management System:** système logiciel web développé pour accompagner toute personne impliquée dans un processus d'apprentissage dans sa gestion de parcours pédagogiques. Les services offerts incluent généralement un contrôle d'accès, des outils de communication et l'administration des groupes d'utilisateurs ;
- **Plateforme de visioconférence :** plateforme permettant de transmettre à distance la voix et l'image et permettant à des personnes situées dans des lieux distants de se voir et se parler comme si elles étaient en présence les uns des autres.

Section 3 : De la reconnaissance des institutions organisatrices de la formation

Article 4 :

La formation à distance et/ou en ligne est organisée par des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées autorisées au Burundi et/ou d'autres institutions de droit étranger agréées dans leurs pays d'origine et reconnues au Burundi.

La reconnaissance d'une institution de droit étranger est matérialisée par la présentation des documents authentifiés par l'autorité publique compétente attestant l'autorisation d'ouverture et l'habilitation à délivrer les diplômes.

Article 5 :

Les centres de recherche et/ou de formation reconnus par l'autorité compétente peuvent organiser des activités de recherche ou de formation à distance et/ou en ligne moyennant l'autorisation du Ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions après avis favorable de la Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation et/ou de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur.

Article 6 :

Toute institution organisant une formation à distance et/ou en ligne au Burundi et/ou fonctionnant en partenariat avec une autre institution de droit burundais doit avoir une adresse physique bien connue au Burundi et/ou dans le pays d'origine.

CHAPITRE II. DES CONDITIONS D'ACCES, DE DIPLOMATION, DE CERTIFICATION ET D'EQUIVALENCE

Section 1 : Des conditions d'accès

Article 7 :

La formation diplômante à distance et/ou en ligne est accessible aux candidats remplissant les conditions d'accès à l'enseignement supérieur telles que prévues par la réglementation en vigueur au Burundi.

Article 8 :

La formation certifiante à distance et/ou en ligne est ouverte aux personnes intéressées ayant les prérequis nécessaires et qui souhaitent renforcer leurs capacités à des fins personnelles ou professionnelles.

Article 9 :

Les candidats burundais ou étrangers ayant suivi un parcours de formation à l'étranger et désirant s'inscrire à une formation diplômante à distance et/ou en ligne au Burundi sont soumis au processus d'équivalence de diplôme.

Section 2 : De la diplomation et de la certification

Article 10 :

Un diplôme obtenu après une formation diplômante à distance et/ou en ligne est un titre académique délivré au lauréat par une institution organisatrice reconnue au Burundi et/ou dans le pays d'origine. Il est octroyé au candidat ayant suivi une formation conformément aux dispositions du règlement pédagogique correspondant.

Article 11 :

Un certificat obtenu après une formation à distance et/ou en ligne est un document délivré au lauréat ayant suivi une formation certifiante dans une institution organisatrice reconnue au Burundi et/ou dans le pays d'origine.

La capitalisation des certificats peut conduire à la diplomation si l'offre de formation a été entièrement suivie et comptabilisée en termes de crédits dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur au Burundi.

Section 3 : De l'équivalence des diplômes

Article 12 :

Les lauréats burundais ou étrangers ayant suivi un parcours de formation à distance et/ou en ligne, organisé à l'étranger, sont soumis au processus d'équivalence de diplôme.

Article 13 : Sont entre autres requis pour l'équivalence des diplômes les documents ci-après :

- Documents authentifiés par l'autorité publique compétente attestant l'autorisation d'ouverture et l'habilitation à délivrer les diplômes de l'institution organisatrice de la formation ;
- Attestation d'inscription ;
- Diplômes ;
- Bulletins et/ou suppléments au diplôme montrant le cursus suivi ;
- Travail de fin d'études ;
- Procès-verbal de soutenance du travail de fin d'études.

Article 14 :

La Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres scolaires et universitaires peut, en cas de doute, exiger d'autres documents ou évidences supplémentaires, convoquer le candidat et lui demander d'accéder à son dossier administratif en utilisant le support électronique de l'institution de formation.

CHAPITRE III : DES INSTITUTIONS ORGANISATRICES DE LA FORMATION

Section 1 : Des conditions d'ouverture

Article 15 :

Un établissement d'enseignement supérieur établi et autorisé au Burundi ou à l'étranger peut ouvrir des sites ou des campus numériques ou virtuels au Burundi. Leur ouverture est subordonnée à une ordonnance du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions sur avis favorable de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

La formation initiale à distance et/ou en ligne n'est pas éligible dans les domaines des sciences exactes, des sciences de l'ingénieur et des sciences médicales.



Article 16 :

L'autorisation d'ouverture d'une institution organisant une formation à distance et/ou en ligne est subordonnée aux conditions suivantes :

- Présenter un acte d'octroi de la personnalité juridique de l'Association, de la Fondation ou de la Société unipersonnelle ;
- Disposer de ses propres infrastructures ou à défaut d'un Contrat de location d'au moins cinq ans de bâtiments propres et décents conçus et destinés à la mission de formation supérieure ouverte à distance et/ou en ligne, ou encore tout au moins un plan progressif de construction ainsi que des équipements pédagogiques nécessaires à cette formation ;
- Présenter clairement les objectifs et les programmes de formation ;
- Présenter la liste des ressources humaines administratives et enseignantes, leur grade et leur qualification ;
- Disposer d'un fonds de garantie conformément à la réglementation en vigueur.
- Disposer d'une bibliothèque numérique et d'une plateforme de cours en ligne et autres supports multimédias adaptés à la formation dispensée (formation à distance, formation en ligne, formation hybride, formation comodale,...) ;
- Disposer d'un mécanisme de suivi, accompagnement et évaluation des étudiants pour la formation et l'évaluation à distance ;
- Disposer d'un mécanisme détaillé de suivi des étudiants, d'une plateforme de dispense de cours en synchrone, d'un centre équipé pour faciliter la participation aux séances synchrones, d'un centre de passation des évaluations en groupement et de système de tutorat aux cours pour la formation à distance synchrone et évaluation sur place ;
- Disposer d'un centre de passation des évaluations, d'un système de tutorat aux cours, et d'un centre de passation des évaluations en groupement pour la formation à distance asynchrone et évaluation sur place.

Article 17 :

Une nouvelle autorisation d'ouverture est exigée en cas de changement touchant la nature de la vocation et le statut de l'établissement.

Article 18 :

L'autorisation d'ouverture accordée à une institution organisant une formation à distance et/ou en ligne n'implique pas celle d'un établissement-extension sur un nouveau site créé par



l'établissement d'origine. Cette autorisation est accordée sur avis favorable de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur.

Article 19 :

L'autorisation accordée doit être exécutée dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de sa signature.

Article 20 :

L'autorisation d'ouverture est une condition préalable pour commencer les enseignements à distance et/ou en ligne. Aucune institution organisant une formation à distance et/ou en ligne ne peut demander l'autorisation d'ouverture après avoir dispensé des enseignements. Les enseignements dispensés avant l'autorisation d'ouverture sont nuls et de nul effet.

Section 2 : Des conditions d'agrément des offres de formation

Article 21 :

Les offres de formation sont agréées par une Ordonnance du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions sur avis favorable de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi. L'agrément doit être sollicité une année avant la fin du cycle de formation de la première promotion de toute institution de formation à distance et/ou en ligne.

Article 22 :

L'équipe de validation des programmes comprend :

- les représentants du Ministère ayant en charge l'enseignement supérieur ;
- les représentants de la CNES ;
- les représentants de la Présidence de la République ;
- les représentants du monde socioprofessionnel ;
- les représentants des enseignants ;
- les représentants des étudiants.

Après validation, le rapport incluant les recommandations de l'équipe de validation est transmis à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur pour suivi de l'exécution.

Article 23 :

La requête d'agrément des programmes comprend entre autres les documents suivants :

- les statuts de l'institution ;
- les programmes de formation ;
- la liste des enseignants avec indication précise de leur qualification, leurs grades et leurs charges horaires ;
- les conventions de partenariat ;
- un document attestant l'autorisation d'ouverture des programmes ;
- un rapport de validation du programme objet de la demande d'agrément.

Article 24 :

La requête d'agrément des programmes est adressée au Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions qui la transmet à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur pour avis favorable.

Article 25 :

En cas de refus d'agrément des programmes de formation, les responsables de l'institution concernée sont invités à procéder aux améliorations proposées par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur avant de réintroduire la requête.

Article 26 :

L'agrément accordé à un programme de formation ne vaut reconnaissance par l'Etat des attestations, certificats ou diplômes délivrés par l'institution à l'issue de la formation qu'après l'établissement d'équivalence et/ou l'entérinement.

Section 3 : Des conditions d'accréditation des programmes**Article 27 :**

Les programmes de formation sont accrédités par une Ordonnance du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions sur avis favorable de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi. La demande d'accréditation peut être introduite après la diplômation de la première promotion.

Article 28 :

La requête d'accréditation des programmes suit les procédures définies par les référentiels ad-hoc élaborés par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS

Section 1 : Des enseignants

Article 29 :

Les enseignants intervenant dans la formation à distance et/ou en ligne doivent avoir les qualifications et compétences requises conformément à la réglementation en vigueur au Burundi.

Article 30 :

Les enseignants prestant dans le cadre de la formation à distance doivent faire preuve de sens d'éthique et de déontologie professionnelle.

Section 2 : Des étudiants

Article 31 :

L'étudiant qui s'inscrit à la formation à distance et/ou en ligne doit remplir les conditions exigées par la réglementation en vigueur au Burundi, celles de l'institution d'accueil et du pays d'origine de l'institution organisatrice de la formation.

Article 32 :

Les dossiers d'inscription des étudiants qui suivent la formation à distance et/ou en ligne sont enregistrés dans toutes les institutions intervenant dans leur formation.

Article 33 :

Les étudiants ont l'obligation de respecter la réglementation en vigueur et les règlements régissant l'institution d'accueil.

Section 3 : De l'organisation de la formation et du système d'évaluation

Article 34:

Les formations organisées à distance et/ou en ligne peuvent prendre notamment les formes ci-après :

- formation purement en ligne ;
- formation hybride ;
- formation comodale ;



– formation multimodale.

Article 35 :

Les enseignements sont organisés suivant un rythme permettant la validation des crédits nécessaires à l'obtention des différents certificats, titres académiques et/ou professionnels.

Article 36 :

Les institutions organisant la formation à distance et/ou en ligne doivent avoir des centres d'évaluation spécialisés et certifiés par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Les évaluations sommatives tenant lieu des sessions sont organisées en temps réel afin de garantir le processus d'assurance qualité.

Les modalités d'évaluation sont consignées dans le Règlement académique de l'institution.

CHAPITRE V : DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Section 1 : Des types et éléments constitutifs des conventions

Article 37 :

Des conventions de partenariat locales, régionales, internationales ou mixtes peuvent être signées entre les institutions reconnues organisatrices de la formation à distance et/ou en ligne.

Des copies de ces conventions sont mises à la disposition du Ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions à des fins de contrôle et d'assurance qualité.

Article 38 :

Les éléments constitutifs d'une convention de partenariat entre les institutions organisatrices doivent comporter les domaines de coopération, les obligations de chacune des parties, les conditions de modification, de rupture et de résiliation, le mode de collaboration, les conditions en rapport avec l'enrôlement des étudiants, les modalités d'évaluation, de signature et de délivrance des documents et titres académiques.

Aucune institution ne peut prétendre s'appuyer sur une convention de partenariat pour demander d'ouvrir un programme de formation en ligne et/ou à distance pour lequel elle ne dispose d'aucune expertise propre.

Section 3 : De la signature des diplômes et certificats

Article 39 :

Le diplôme ou le certificat doit comporter le sceau et la signature de l'institution organisatrice de la formation.

Article 40 :

Le diplôme ou le certificat sanctionnant une formation à distance et/ou en ligne doit, en cas de codiplomation ou de cocertification, être revêtu des sceaux de toutes les institutions organisatrices de la formation.

CHAPITRE VI : DU REGIME DES SANCTIONS

Article 41 :

Une évaluation interne et externe est conduite respectivement par l'institution et la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur à l'issue d'un cycle de formation.

Article 42 :

En cas de non-respect des dispositions de la présente Ordonnance Ministérielle constaté par l'inspection de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi, et sans préjudice des poursuites judiciaires, le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions prend des mesures administratives.

Article 43 :

Aucune institution organisant une formation à distance et/ou en ligne ne peut décider de fermer ses portes avant d'en aviser le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions avec copie pour information à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.



L'institution doit présenter les modalités d'accompagnement des étudiants dont la formation n'est pas encore achevée.

Article 44 :

La fermeture d'une institution organisant une formation à distance et/ou en ligne doit être progressive et permettre aux étudiants en cours de formation dans l'institution de pouvoir y achever le cycle de formation entrepris ou de le terminer dans une autre de même niveau désignée par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 45 :

Les étudiants déjà inscrits dans une formation à distance et/ou en ligne au Burundi sont régis par les anciens textes réglementaires jusqu'à la fin de leur cursus.

Article 46 :

Toute convention de partenariat entre les institutions de formation à distance et/ou en ligne, antérieure à la présente Ordonnance Ministérielle doit faire objet de révision en vue de l'adapter aux dispositions de la présente Ordonnance Ministérielle.

Article 47 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 48 :

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22.12.2019.

Dr Gaspard BANYANKIMBONA

